



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°11 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	17/11/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, SOULON Franck
Excusés :	PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°10 du 02/11/2022 est approuvé.

2. Coupes Seniors Masculins

a) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

Il reste 10 équipes qualifiées pour les 1/32èmes de finale de cette compétition dont 2 équipes de niveau district :

- Pellouailles Corzé FC
- Bécon Vil St Augustin

b) Coupe de l'Anjou M : Tirage du tour N°5

- 36 équipes sont disponibles
- **26 équipes** sont nécessaires pour le tour N°5 soit :
 - 21 équipes qualifiées du tour N° 4
 - 5 équipes sur les 15 éliminées du tour 5 de la Coupe des Pays de Loire
Soit 1 D2 : Angers SCA
Soit 4 D1 : Baugé EA Baugeois – Le Longeron Torfou – La Pommeraye POMJ – Tout-Maulévrier SP
- Exemptes :
 - 10 équipes sur les 15 éliminées du tour 5 de la Coupe des Pays de Loire

La commission procède au tirage des 13 rencontres qui se dérouleront le :

Dimanche 27 novembre

Toutes les équipes engagées entreront au tour suivant (**1/16èmes de finale**) qui se déroulera **le 18 décembre pour les équipes disponibles et les 15 ou 22 janvier pour les autres équipes.**

c) Challenge de l'Anjou M : Tirage du tour N°4

- 34 équipes sont disponibles
- **30 équipes** sont nécessaires pour le tour N°4 soit :
 - 17 équipes qualifiées du tour N° 3
 - 13 équipes sur les 17 éliminées du tour 4 de la Coupe de l'Anjou
Les 7 équipes de D3
Les 5 équipes de D2
1 équipe de D1 parmi par tirage au sort :
 - La POSSONNIERE SAVEN
- Exemptes :
 - 4 équipes de D1 parmi 5 par tirage au sort :
 - Le PUY ST BONNET
 - St GEORGES TREMENTINES FC
 - St SYLVAIN ANJOU AS
 - THOUARCE FC LAYON

La commission procède au tirage des 15 rencontres qui se dérouleront le :

Dimanche 27 novembre

Le prochain tour se déroulera **le 18 décembre.**

d) Challenge de l'Anjou M : Phase par poule

La commission valide le résultat des rencontres de la journée 4 du dimanche 30 octobre.

La dernière journée se déroulera le **dimanche 27 novembre.**

Les 3 premiers de chaque poule intégreront le tableau final du Challenge de l'Anjou lors du tour N°5 du **dimanche 18 décembre.**

e) Coupe des Réserves : Phase par poule

La commission valide le résultat des rencontres de la journée 4 du dimanche 30 octobre.

La dernière journée se déroulera le **dimanche 27 novembre**.

f) Challenge du District Hubert SOURICE : Tirage des 1/32^{èmes}

La commission valide la liste des 64 équipes qualifiées à l'issue des phases de poules.

La commission procède au tirage des 32 rencontres qui se dérouleront le **dimanche 27 novembre**.

Les équipes ayant terminées 1^{ère} de leur poule seront « recevante » lors de ce tirage.

3. Coupes Seniors Féminines

a) Coupe de l'Anjou F : 1^{er} tour

La commission rappelle que le 1^{er} tour se déroulera le **dimanche 27 novembre**.

Etat des équipes engagées au 17/11/2022 :

- Coupe de France Féminines : 1 équipe qualifiée Angers CBAF
- Coupe des Pays de Loire : 3 équipes qualifiées
- Coupe de l'Anjou : 7 équipes exemptes du tour N°1

Le tour suivant des 1/8^{èmes} de finale se déroulera le dimanche 18 décembre.

b) Challenge de l'Anjou F : Phase par poule

La commission répartit les 16 équipes engagées en 4 poules de 4 équipes.
Elle fixe le calendrier des matchs de poules.

Les 2 premières équipes de chaque poule seront qualifiées pour les 1/4 de finale.

4. Finales

a) Calendrier des compétitions

La commission établit le planning provisoire de chaque coupe jusqu'à la finale.
Des modifications pourront être apportées en fonction des intempéries ou de nouvelles crises sanitaires.

La commission réserve 2 dates pour ses finales :

- **Finales « CHALLENGES »** : dimanche 28 mai 2023
 - Challenge du District Hubert SOURICE
 - Challenge de l'Anjou des Seniors Féminines
 - Challenge de l'Anjou des Seniors Masculins
- **Finales « COUPES »** : Dimanche 11 juin 2023
 - Coupe des Réserves Seniors Masculins
 - Coupe de l'Anjou des Seniors Féminines
 - Coupe de l'Anjou des Seniors Masculins

b) Cahiers des Charges

La commission procède à la mise à niveau des cahiers des charges :

- Finales des « Coupes »
- Finales des « Challenges »
- ½ Finales Coupe des Réserves
- ½ Finales Challenge du District Hubert SOURICE
- ½ Finales Challenge de l'Anjou Seniors Féminines

La commission transmet au CODIR pour information.

5. Championnats

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **30 octobre 2022 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

a) Féminines

Suite au dernier forfait général en D1 de Cholet SO 2, la commission déplore le manque de sérieux de certains clubs lors des engagements au 15 juillet. Quatre équipes sur les 21 ont déclarées forfait général faute d'effectif suffisant voire sans aucun effectif.

La commission engage une réflexion sur l'engagement des équipes en D1 pour la saison prochaine.

b) Matches remis

La commission établit la liste des matchs pouvant être joués le 27 novembre 2022 en fonction des disponibilités des équipes.

6. Intempéries

La commission rappelle les règles de base en cas d'intempéries :

a) Championnat

Lors des matchs Aller, la commission pourra inverser la rencontre en cas de terrains impraticables chez le club recevant. (Article 17 des Règlements des championnats régionaux et départementaux)

« Article 17 – Terrains impraticables

A- Procédure normale :

...

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est **insusceptible d'appel**. »

b) Coupes

Lorsqu'une équipe ne peut recevoir à la date indiquée, la rencontre est systématiquement reportée sur le terrain de son adversaire quel que soit le niveau des équipes.

7. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

- **Cholet RCC 1 / Trélazé Sporting 2**
Match n° 25034747
Futsal – D1 du 26/10/2022

Prend connaissance du courrier du club de Trélazé Sporting,

Considérant que le joueur **FARAJI Youssef**, licence n° 400632740, du club de Trélazé Sporting, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 13/10/2021.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 9 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Sporting pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Cholet RCC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Trélazé Sporting**

Transmet à la Commission Départementale Futsal pour information et à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Etriché AF 2 / Corné USC 2**
Match n° 25184142 du 30/10/2022
Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice Groupe O

Prend connaissance du courrier du club de Corné USC,

Considérant que le joueur **FOULARD Gaetan**, licence n° 480625532, du club de Corné USC, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 17/10/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 de Corné USC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Etriché AF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Corné USC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/11/2022	25345237	U15 D3	E	Cholet RCC 2	40 €	100 €
05/11/2022	25345169	U15 D3	C	Ent.Gj Plessis St Sy 1	40 €	100 €
05/11/2022	25344841	U17 D3	A	Ent.Brissac Gj Denée	40 €	100 €
05/11/2022	25339130	U15 D2	F	St Barthélémy Foot 1	40 €	100 €
12/11/2022	24929470	U19 D1	C	Chalonnnes Chaudef 2	40 €	100 €
12/11/2022	25344845	U17 D3	A	Ambillou ASVR 2	40 €	100 €
12/11/2022	25148826	U19 D1	B	Andard Brain ES 1	40 €	100 €

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
30/10/2022	25185882	D2 Féminines	A	Les Ponts de Cé AS 2	55 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
30/10/2022	25183830	Challenge HS	D	Angrie AS St Pierre 3	55 €	-
13/11/2022	24761330	D4	E	Tiercé Cheffes AS 3	55 €	100 €
30/10/2022	25184217	Challenge HS	U	Liré Drain O 4	55 €	-
30/10/2022	25183866	Challenge HS	H	Nueil Haut Layon 1	55 €	-
30/10/2022	25184039	Challenge HS	M	St Math Ménitré 3	55 €	-
30/10/2022	25184192	Challenge HS	S	St Lezin AS Mauges 2	55 €	-

FUTSAL

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/11/2022	25034939	D2 Futsal	A	Thouarcé Futsal Club 2	55 €	100 €

9. Réserves

➔ GJ Lion-St Martin 1 / Angers Vaillante 2 Match n° 25343429 U17 Elite – Groupe B du 05/11/2022

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match posée par le GJ Lion-St Martin,

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs :

- M. EL BADRAOUI Fadi (Licence n° 2547974043)
- M. HMAMOUCHE Nadir (Licence n° 2546767868)
- M. HAMBARTSOUMIAN Khatchatur (Licence n° 2546247599)

Ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 15/10/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux FFF « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

L'équipe d'Angers Vaillante 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Vaillante 2 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GJ Lion-St Martin 1** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)

- **Amende de 105 € au club d'Angers Vaillante (3 x 35 €)** pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de GJ Lion-St Martin 1 et amende du double de ces frais, soit 100 €, au club d'Angers Vaillante.**

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

- **Les Ponts de Cé AS 3 / Mazé US 2**
Match n° 25184046
Challenge du District Hubert Sourice – Groupe N du 30/10/2022

La commission,

Prend connaissance des annotations dans les observations d'après-match de la FMI.

La commission demande des explications au club des Ponts de Cé AS, **pour le jeudi 24 novembre 2022**, sur le changement d'arbitre de centre en cours de la rencontre ainsi que préciser son identité.

10. Divers

- **Extrait du Procès-verbal du Comité de Direction du District du 15/11/2022**

La commission,

Prend connaissance de la décision du Comité de Direction concernant le club d'Angers MAFCA évoluant en Départemental 4 Groupe E.

11. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de M. BEDOUINEAU Sébastien, Président du club de Murs Erigné ASI
Reçu le 09/11/2022

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Murs Erigné ASI,

Précise l'article 15 des championnats régionaux et départementaux LFPL saison 2022/2023 :

« **Championnats Régionaux et Départementaux**

Alinéa 1 - l'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures.

Alinéa 3 - Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

- a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.*
- b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.*

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement. »

La commission ne s'opposera pas à avancer l'horaire de la rencontre du lever de rideau si les deux clubs donnent leur accord.



**Mail de M. POT Mathieu, responsable seniors féminins
Du club de Saumur OFC
Reçu le 25/10/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Saumur OFC.



**Mail de M. PROULT Alexandre, Président du club d'Auverse Mouliherne
Reçu le 26/10/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club d'Auverse Mouliherne.

Le Président a répondu.



**Mail de M. BODINIER Josselin, secrétaire du club de Combrée Noyant US
Reçu le 26/10/2022**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Combrée Noyant US.

Le Président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : mercredi 7 décembre 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER